

Collège Français de Médecine d'Urgence

Conseil National Professionnel de Médecine d'Urgence

STATUTS

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2006

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Juin 2014

I. CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET OBJET

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en Médecine d'Urgence, les associations représentatives de la discipline : la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU), SAMU-Urgences de France (SUDF), la Collégiale Nationale des Universitaires de Médecine d'Urgence (CNUMU), la Fédération des Collèges Régionaux de Médecine d'Urgence (FEDECMU), l'Association Nationale des Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (ANCESU), l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) et le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP), ont convenu de constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les organisations constitutives restent les effecteurs dans leurs domaines de compétence respectifs, mais s'accordent pour confier au Conseil National Professionnel de Médecine d'Urgence les missions suivantes :

- 1/ l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur le développement professionnel continu (DPC) avec définition des objectifs et des modalités et coordination de la formation continue des médecins urgentistes,
- 2/ la labellisation des programmes de DPC destinés aux urgentistes dans un objectif de promotion de la qualité de la pratique professionnelle,
- 3/ la réflexion sur l'analyse professionnelle de la mise en pratique des recommandations et référentiels,
- 4/ la contribution à l'élaboration de modalités d'évaluation des compétences et des pratiques des médecins urgentistes en exercice,
- 5 / le traitement de tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.



ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

COLLEGE FRANÇAIS DE MEDECINE D'URGENCE, CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE D'URGENCE.

ARTICLE 3 - DUREE - SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social et son adresse postale au 103 Boulevard Magenta, Paris 10°. Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - MEMBRES

Le CFMU est constitué de 16 membres représentant les 7 organismes fondateurs mentionnés à l'article premier, ci-dessus. Chaque membre est désigné par le Conseil d'Administration de l'organisme dont il est le représentant et qui peut seul mettre fin à son mandat d'administrateur du CFMU, sous réserve de l'application des conditions de l'article 5 ci-dessous.

L'ensemble de ces 16 membres administrateurs constitue le Conseil d'administration du CFMU. La répartition au sein du Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- Quatre membres de la Société Française de Médecine d'Urgence
- Trois membres de la Collégiale Nationale des Universitaires de Médecine d'Urgence ;
- Trois membres de la Fédération des Collèges Régionaux de Médecine d'Urgence
- Deux membres de SAMU-Urgences de France
- Deux membres de l'Association des Médecins Urgentistes Français
- Un membre du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée
- Un membre de l'Association Nationale des Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence

ARTICLE 5 –DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans, à compter du jour de leur désignation. Nul membre ne peut faire plus de 2 mandats consécutifs quel que soit l'organisme qu'il représente.

ARTICLE 6 - ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts, notamment une commission scientifique indépendante.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau constitué d'au moins un Président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CFMU.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Le président ou le Conseil d'Administration peut appeler à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, toute personne dont il juge utile l'audition. Des missions peuvent également être confiées par le Président ou le Conseil d'Administration à une personne extérieure au CFMU.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

Le CFMU se réunit une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'ordre du jour de cette AGO est établi par le président et adressé aux membres quinze jours à l'avance.

Le bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration.

L'AGO entend les rapports du Président et du Trésorier sur la situation morale, la gestion et la situation financière du Collège. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en remettant à ce dernier un mandat écrit.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. L'AGO ne pourra délibérer que si la moitié des membres plus un de l'association sont présents ou représentés. L'AGO vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à secret nominal des membres présents ou représentés.

Il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires (AGE), réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres. Les décisions de l'AGE seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, celles qui ne concernent pas la gestion courante, sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Le Collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Collège, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les recettes annuelles du CFMU se composent :

- des versements effectués par les structures institutionnelles ou les organisations constitutives pour des actions répondant à l'objet de l'association.
- le cas échéant des cotisations des structures constitutives
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu de l'autorité compétente.

ARTICLE 12

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers de ses membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Collège et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, le quart plus un des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Collège. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans des conditions fixées par elle.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CFMU.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale, peut arrêter les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.